

Une trentaine de personnes de différentes nationalités (dont des femmes enceintes, des familles avec des enfants en bas âge...) vivent au 1 de la rue Brossard.

Ils ont investi ce lieu inoccupé parce qu'ils n'ont aucunes autres ressources pour trouver un hébergement. L'état est normalement tenu par la loi d'héberger de manière inconditionnelle toute personne¹.

Mais, dans la réalité des choses, l'état n'a pas grand chose à proposer. Le numéro d'urgence logement, le 115, n'a pas de solution, faute de moyens.

Bien qu'il n'y ait aucune procédure d'expulsion en cours, la police les harcèle quotidiennement de manière violente et brutale, les menace d'expulsion musclée, en outrepassant le cadre de la loi.

Dans un contexte politique où les migrants sont maltraités, ce genre de procédé se banalise.

Ne laissons pas faire, ne restons pas spectateurs.

Elles et ils ont besoin de soutien !

Réagissons !

Si vous êtes témoin de telles pratiques illégales, n'hésitez pas à filmer², à intervenir.

Vous êtes dans votre droit³.

Si cette cause vous concerne, vous pouvez vous tenir au courant en consultant le site du Numéro Zéro à la rubrique « La Maison Bleue ».

<http://lenumerozero.lautre.net/-Numero-Zero->

1 - L'accès au dispositif d'hébergement ouvert à tous :

C'est ce qu'on appelle le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence

Toute personne sans-abri a accès à un dispositif d'hébergement d'urgence, sans condition de nationalité ni de régularité de séjour.

« Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. » (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2-2)

2 - « Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller la personne effectuant l'enregistrement de lui retirer le matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. » circulaire n°2008-8433 du 23 décembre 2008

3 - Juridiquement le délit « de solidarité » n'existe pas.

Mais cette expression est utilisée pour dénoncer les poursuites et les condamnations de celles et ceux qui viennent en aide à des personnes étrangères en situation irrégulière en France.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 6 juillet 2018, estime que, en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière le législateur n'assure pas une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité, inscrit dans la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Aider à la circulation ou au séjour d'une personne en situation irrégulière ne devrait plus être passible de poursuites, tant que cela est réalisé dans un but humanitaire.